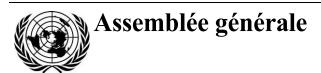
Nations Unies A/72/601



Distr. générale 4 décembre 2017 Français

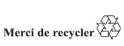
Original: anglais

Soixante-douzième session Point 3 b) de l'ordre du jour Pouvoirs des représentants à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale

## Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Présidente : M<sup>me</sup> Geraldine Byrne Nason (Irlande)

- 1. À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 12 septembre 2017, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur, a constitué pour sa soixante-douzième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des États Membres suivants: Cabo Verde, Chine, Dominique, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Irlande, Ouganda et Uruguay.
- 2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 4 décembre 2017.
- 3. La Représentante permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, Geraldine Byrne Nason, a été élue Présidente de la Commission à l'unanimité.
- 4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 4 décembre 2017 concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale.
- Comme il est indiqué au paragraphe 1 du mémorandum et comme le prévoit l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des pouvoirs en bonne et due forme émanant du Chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères avaient été soumis par les 123 États Membres suivants pour leurs représentants à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée,





Paraguay, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe.

- Comme il est indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, des informations 6. concernant la nomination des représentants des États Membres à la soixantedouzième session de l'Assemblée générale avaient été communiquées au Secrétaire général, par télécopie émanant du Chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères ou sous forme de lettre ou de note verbale émanant de la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, par les 70 États Membres suivants: Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tadjikistan, Togo, Turquie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.
- 7. La Présidente a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Membres mentionnés dans le mémorandum, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des États Membres mentionnés au paragraphe 6 du présent rapport seraient communiqués au Secrétaire général dès que possible.
- 8. La Présidente a proposé le projet de résolution suivant pour adoption par la Commission

La Commission de vérification des pouvoirs.

Ayant examiné les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Membres mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétaire général.

- 8. Le projet de résolution proposé par la Présidente a été adopté sans être mis aux voix.
- 9. La Présidente a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale » (voir par. 12). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.
- 10. Au vu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

**2/3** 17-20207

## Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

## Pouvoirs des représentants à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs <sup>1</sup> et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>1</sup>.

17-20207

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/72/601.